

Questions / réponses



1. Sur mon territoire, l'accès au domaine aménagé et au milieu naturel se fait par la même piste, comment faire pour respecter la loi ?

Le gestionnaire doit mettre en place la solution la plus rationnelle et claire pour l'utilisateur qui souhaite accéder aux espaces naturels : libre passage sur la bonne foi à priori, délivrance de laissez-passer, simple information verbale indiquant le départ puis laissant le pratiquant autonome.

2. Sur ma commune, il n'existe pas de site nordique, mais je souhaiterais aménager un espace pour la raquette sur un lieu fréquenté par les pratiquants. Puis-je faire payer l'accès ?

Un simple espace même aménagé (balisage, entretien...) n'entre pas dans les critères cumulatifs du site nordique et de la loi. Il n'a donc pas de possibilité de percevoir une redevance activités nordiques.

3. Quel est l'impact sur l'environnement de la création de circuits pour de nouvelles activités : raquettes, chiens de traîneaux, piétons ? Comment tracer ces circuits ?

Les circuits doivent être aménagés en tenant compte du milieu naturel et ainsi limiter les nuisances. Ils doivent aussi permettre une éducation à l'environnement pour des publics néophytes. Il est souhaitable que le balisage soit retiré l'été.

4. Quels sont les critères à respecter pour créer de nouveaux circuits ?

Il existe des Normes AFNOR en terme de sécurité, de balisage et les fédérations sportives délégataires ont des normes fédérales de niveaux à disposition.

5. Comment informer les pratiquants ?

Il est obligatoire d'afficher : la délibération instituant la redevance, l'arrêté de sécurité définissant le réseau (pistes, circuits et itinéraires). L'ouverture partielle ou totale du réseau est annoncée sur le plan des pistes à l'entrée du site.

document réalisé avec la participation de :



Logos à venir

Contact

- **NORDIQUE FRANCE**
- 256 rue de la République
- Maison des Parcs et de la Montagne
- 73000 CHAMBÉRY
- Tél. 04 79 70 35 04 Fax 04 79 70 38 81
- contact@nordique-france.com
- www.nordique-france.com



REDEVANCE ACTIVITES NORDIQUES

pour l'accès aux sites nordiques aménagés dédiés à la pratique des loisirs de neige non motorisés



Le contexte



La demande de **diversification des activités** sur les sites nordiques initialement dédiés au ski de fond (raquettes à neige, piétons, luge, chiens de traîneaux, snow kite, ski joëring) ainsi que la demande croissante de services d'accueil ont modifié l'organisation de l'offre nordique.

La **loi montagne de 1985** avait été votée dans un cadre correspondant à une pratique exclusive de ski de fond.

Au fil du temps, les évolutions ont multiplié les conflits d'usage entre les différents pratiquants mais également avec les responsables des sites.

Il était devenu nécessaire de disposer d'un texte de loi prenant en compte la demande de nouvelles pratiques.

- ➔ La redevance perçue pour les aménagements liés au ski de fond n'est plus adaptée aux moyens mis en œuvre sur les sites pour toutes ces pratiques.
- ➔ **Nécessité de créer des circuits aménagés et sécurisés pour chaque activité** : ski de fond, raquettes, chiens de traîneaux, piétons, snow kite, ski joëring... pour **favoriser l'accès à la pratique d'activités nordiques pour le plus grand nombre.**
- ➔ **Garantir l'information et la protection des usagers.**
- ➔ Les coûts de ces aménagements sont supportés majoritairement par les **communes et leurs groupements**, les gestionnaires de sites avec une contribution des usagers issue de la redevance

Mise en place de la redevance activités nordiques

L'enjeu est de taille pour la **moyenne montagne française** :

- **maintien d'activités** économiques, de loisirs, sportives et touristiques dans les villages,
- **pérennisation d'emplois,**
- **préservation de l'environnement.**

Ce que dit la loi

Loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin à ce jour :

Ski de fond,
Raquettes à neige,
Piétons,
Chiens de traîneaux,
Ski jöering,
Snow kite...



Accès libre et gratuit au milieu naturel :

Les pratiquants qui souhaitent accéder au milieu naturel non aménagé doivent conserver cette possibilité gratuitement même s'ils empruntent en partie un circuit payant. Les circuits payants sont destinés à satisfaire des niveaux de pratique faciles.



Site nordique :

Partie du territoire d'une ou plusieurs communes aménagée et sécurisée pour la pratique du ski de fond et autres activités de neige. Le site est identifié par un réseau de pistes décrit sur un plan et dans les arrêtés de sécurité.

Un ou plusieurs itinéraires :

Pour appliquer la redevance, il est souhaitable de privilégier l'intérêt et la qualité des circuits.

Balisage, Maintenance régulière, Damage adapté :

Pour assurer la sécurité et le confort des pratiquants, le damage est adapté aux pratiques et aux conditions météo.

Aménagements spécifiques :

espace luge,
espace d'apprentissage,
fil neige...



Article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par Loi 2006-437 2006-04-14 art. 33 II, IV JORF 15 avril 2006 - Code du Tourisme

Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un **site nordique** dédié à la pratique du ski de fond et aux **loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin** et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte **un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil** ainsi que, le cas échéant, d'**autres aménagements spécifiques**, et qu'il fait l'objet d'**une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires**. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires.

Equipements d'accueil :

Bâtiment comprenant par exemple : salle hors sac, poste de secours, location de matériel, toilettes...
Ces composantes peuvent varier d'un site à l'autre.

Article L2333-82 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par Loi 2006-437 2006-04-14 art. 33 III, IV JORF 15 avril 2006 - Code du Tourisme

Le produit de la redevance instituée par l'article L. 2333-81 est affecté à **l'entretien et à l'extension des pistes** ainsi qu'aux opérations tendant à assurer **le développement et la promotion** du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

Développement et promotion :

Le produit est réaffecté aux sites pour améliorer la qualité, participer à la promotion des activités.
La redevance activités nordiques n'est qu'une participation à l'animation de la moyenne montagne.

Les points incontournables :

- les critères sont cumulatifs pour pouvoir percevoir la redevance activités nordiques,
- l'institution de la redevance activités nordiques reste optionnelle pour les collectivités.

